



Arrêté n° DS 2023- 2457 portant interdiction du rassemblement et de la manifestation sur la voie publique « Sainté avec Gaza » à Saint-Étienne le 25 octobre 2023

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'appel sur les réseaux sociaux à manifester le 25 octobre 2023 à Saint-Etienne pour défendre la cause palestinienne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Saint-Étienne à la préfecture de la Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant l'appel à un rassemblement de soutien au peuple palestinien, dénommé sur des affiches « Sainté avec Gaza », relayé sur les réseaux sociaux, le 25 octobre 2023 à 19h00 aux abords de la Bourse du travail de Saint-Étienne, manifestation non déclarée en préfecture et sans organisateur identifié ;

Considérant que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que des combats sont toujours en cours ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté israéliite ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliites et une protection accrue des sites de la communauté juive en

France ;

Considérant que depuis le 9 octobre 2023 des inscriptions et des banderoles de soutien à la Palestine et contre Israël ont été constatées dans l'agglomération stéphanoise ;

Considérant que les messages relayés sur les réseaux sociaux dans le cadre du rassemblement non déclaré du 25 octobre 2023 sont clairement anti-israéliens, demandant notamment de stopper le « génocide » envers les palestiniens, constatant que « le régime d'apartheid israélien mettant sous contrainte quotidienne les arabes en Israël » ; que cette manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que des individus de la mouvance ultra-gauche seront présents à ce rassemblement, que ces individus se sont déjà signalés lors de manifestations non déclarées dans le centre ville de Saint-Etienne en commettant des violences urbaines notamment des dégradations mais aussi des heurts contre les forces de l'ordre, comme lors des déambulations sauvages du printemps 2023 ;

Considérant que le rassemblement annoncé en centre-ville de Saint-Étienne, non déclaré, est susceptible d'évoluer en déambulation dans les rues de Saint-Étienne, sans contrôle d'un organisateur identifié ni service d'ordre interne ; que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont à craindre avec des dégradations de bâtiments, mobiliers urbains, tags, incendies de poubelles et de véhicules ainsi que des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte de tensions aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires et adaptées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de ce rassemblement non déclaré avec des organisateurs non définis est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif non déclaré, et sans organisateur identifié, « Sainté avec Gaza » est interdit le 25 octobre 2023 sur la commune de Saint-Étienne.

Article 2: En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et au maire de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, le 24 octobre 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr